



Arrêt

n° 30 407 du 14 août 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE

Vu la requête introduite le 28 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2009.

Vu les articles 39/77 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, loco Me V. LURQUIN, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume de Belgique le 3 novembre 2005 et vous vous êtes déclarée réfugiée le même jour. Durant le génocide, votre famille a été décimée et vous avez trouvé refuge chez un voisin dénommé Antoine [A.] alias [K.]. En février 1995, celui-ci a été arrêté et, sans chef d'accusation factuel ni accusateur identifié, il a été accusé d'être un interhamwe. Vous avez alors vécu chez un dénommé Richard. En 2005, Antoine a été accusé par une voisine, Thérèse, d'avoir participé au meurtre de la famille [B.]. En août 2005, vous avez été appelée à une séance de gacaca pour témoigner. Vous avez témoigné en faveur d'Antoine. Par la suite, des voisins vous ont battue. Le 29 septembre 2005, vous avez reçu une convocation pour le bureau de secteur. Vous vous y êtes rendue le lendemain et vous y avez trouvé [B.], militaire survivant du génocide, qui vous a demandé de signer un document attestant qu'Antoine avait abusé de vous et qu'il revenait plein de sang durant le génocide. Vous avez refusé. [B.] vous a enfermée dans un container dans le camp de Kanombe. Le deuxième dimanche suivant votre arrivée dans ce lieu de détention, [B.] est venu vous interroger et voir si vous acceptiez de témoigner contre Antoine. Devant votre refus, [B.] vous a battue puis est

reparti. La nuit suivante, deux militaires vous ont maltraitée. Ces militaires ont ensuite pris l'habitude de vous maltraiter et de vous battre, chose qu'ils ont faite à environ huit reprises. [B] est encore venu vous voir un dimanche, deux semaines après sa première visite, et devant votre refus persistant, est reparti, sans vous battre cette fois. Le 22 octobre 2005, un militaire a permis votre évasion et vous a emmenée en voiture à la frontière ougandaise. Vous y avez retrouvé votre fiancé avec lequel vous avez vécu à Kampala jusqu'au 2 novembre 2005, date à laquelle vous avez quitté l'Ouganda en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 21 novembre 2005 dans le cadre du dépôt de votre première demande d'asile. Suite à la décision de recevabilité de votre demande, vous avez fait parvenir au Commissariat général, le 22 décembre 2005, le questionnaire joint à la demande de renseignements qui vous avait été adressée. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 6 mars 2007. Suite à la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée prise le 14 mars 2007, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 30 mars 2007 qui, dans son arrêt n°6504 du 29 janvier 2008, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 27 mai 2009, vous avez été interceptée à l'aéroport de Zaventem avec un passeport d'emprunt au nom de [R. M. - M.], alors que vous vous apprêtiez à prendre un vol pour le Canada. Vous avez été conduite au centre 127/INAD de Steenokkerzeel et y avez été entendue dans le cadre du dépôt de votre seconde demande d'asile par l'Office des étrangers le 16 juin 2009 et par le Commissariat général le 3 juillet 2009.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°6204 du 29 janvier 2008, estime qu'il n'est pas établi que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève puisque certains aspects de votre dossier « suffisent à établir l'absence de crédibilité du récit fourni » (Cf. arrêt, p.5, §5.1.4. et §5.1.6.)

Sur base du même constat, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 (Cf. arrêt, p.5, §5.2.2.).

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont liés aux problèmes que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile. Les explications et les documents que vous apportez à l'appui de cette deuxième demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de vos propos. Le Commissariat général reste convaincu que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les témoignages de [S. M.], d'[U. J.], de [M. C.] et de votre soeur [U. A.], s'ils auraient pu appuyer un récit crédible, quod non en l'espèce, ne permettent pas, à eux seuls, d'en pallier l'absence (Cf. pièces n°1 à n°7, farde verte du dossier administratif).

De plus, ces lettres ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire.

Le Commissariat générale (sic) souligne, en outre, que ces personnes sont, d'une part, des membres de votre famille (soeur et fiancé) et qu'il est donc normal qu'elles témoignent en votre faveur et, d'autre part, des amies ou des copines qui ont un lien indirect avec vous ([M. C.]) et qui relatent des faits rapportés qu'elles n'ont pas vécus personnellement.

Le Commissariat général constate encore que vous invoquez les problèmes de votre soeur pour justifier votre impossibilité de retour au Rwanda. Or, rien dans le témoignage de votre soeur, ne fait état de persécutions telles qu'elles vous empêcheraient de rentrer au pays. En effet, votre soeur a été interrogée à plusieurs reprises par la population à votre sujet et des gens sont venus demander des renseignements à son sujet et au sujet de sa famille en son absence. Or, quoi de plus légitime pour la population et les autorités de demander des nouvelles d'une personne disparue. Il ne s'agit là en aucun cas de problèmes. En outre, le

témoignage de votre soeur ne stipule aucunement « qu'on est allé la chercher en pensant qu'il s'agissait de vous » comme vous le prétendez lors de votre dernière audition (rapport d'audition du 3 juillet, p.6).

Par ailleurs, bien que cela concerne votre première demande d'asile, le Commissariat général a accepté d'écouter les justifications que vous avez données aux nombreuses contradictions qui jalonnent votre récit d'asile. Le Commissariat général constate, cependant, que ces explications ne sont pas suffisantes pour en rétablir la crédibilité.

Ainsi, le Commissariat général relève une contradiction supplémentaire entre vos déclarations et un témoignage. En effet, le témoignage d'[U. J.] stipule, qu'après la fin de la guerre de 1994, vous avez vécu dans la famille de monsieur [H.] Richard (Cf. témoignage d'[U. J.], §1, farde verte du dossier administratif). Or, vous avez toujours déclaré avoir été recueillie dès le 21 avril 1994 par [A.] Antoine alias [K.] et être restée chez lui jusqu'en février 1995, date de son arrestation (rapport d'audition de l'Office des étrangers du 21 novembre 2005, p.19 et rapport d'audition du Commissariat général du 6 mars 2007, p.6). Confrontée à cette nouvelle contradiction - portant sur un élément important de votre récit – vous niez vos propos antérieurs, affirmant que vous avez vécu chez lui jusqu'à la fin de la guerre, mais qu'après, vous ne viviez plus avec lui, et que la confusion vient du fait que vos habitations étaient proches (rapport d'audition du 3 juillet 2009, p.5 et p.9). Cette explication ne convainc pas. Au contraire, elle confirme que vos propos ne sont pas conformes à la réalité.

Lors de son intervention, votre avocat a souligné votre jeune âge au moment des événements survenus en 1994/1995 pour justifier certaines contradictions. Cet argument ne peut être retenu en l'espèce dans la mesure où, à 12 ans, vous deviez savoir si vous avez vécu chez [A.] jusqu'à la fin de la guerre où jusqu'à la date de son arrestation. Il s'agit là de deux événements marquants, et non de simples dates, dont vous avez du vous rendre compte malgré votre jeune âge.

Pour le surplus, le Commissariat général relève encore que vous avez caché le véritable nom de votre fiancé lors de votre première demande d'asile (rapport d'audition du Commissariat général du 3 juillet 2009, p.5) et que vous avez tenté de quitter la Belgique munie d'un passeport d'emprunt. Ces éléments, ajoutés à tout ce qui précède, finissent de ruiner votre crédibilité générale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers relève une erreur matérielle dans le premier alinéa de la motivation de la décision : en effet, le numéro de l'arrêt du Conseil du 29 janvier 2008 est le 6 504 et non le 6 204.

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration et de précaution. Elle critique ainsi l'insuffisance de la motivation de la décision. Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. A titre principal, elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Examen du recours

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de cette disposition.

3.3. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.4. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n° 6 504 du 29 janvier 2008).

Cette décision constatait qu'à l'exception de trois d'entre eux, les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

3.6. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir les quatre témoignages énumérés au point B (Motivation) de la décision attaquée.

3.7. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a

procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 6 504 du 29 janvier 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquent de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.7.1. A cet égard, la requête (page 4) estime que « l'autorité de la chose jugée de cet arrêt est tronquée [...] [parce que] la défense de [...] [la requérante n'a pas été] assurée dans son entièreté ». La partie requérante fait ainsi valoir que « le recours qui fut introduit auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés [contre la décision de refus de la première demande d'asile, prise par le Commissaire adjoint le 14 mars 2007,] peut raisonnablement être qualifié de formel. En effet, ce recours ne contient aucune motivation quant aux motifs qui étaient soulevés à l'appui de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, et ce alors même que [...] [la requérante] avait apporté à son [précédent] conseil les explications nécessaires à la contestation des contradictions relevées. Entre temps la réforme de la procédure est entrée en vigueur et [...] [le] Conseil a vu le jour. L'affaire fut donc fixée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui privilégie la procédure écrite. Lors de l'audience, aucune question ne fut posée à [...] [la requérante] et il ne fut pas plaidé sur le fond du dossier (l'audience ne pouvant peut-être pallier l'absence de motivation dans l'acte introductif). Il y a cependant lieu de souligner que [...] [le] Conseil a, même s'il a in fine refusé de reconnaître la qualité de réfugié à [...] [la requérante], considéré que trois motifs n'étaient pas fondés. [...]. Le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a malheureusement pu aller plus loin puisque aucun moyen ne fut invoqué pour rétablir la crédibilité de son récit ».

3.7.2. Contrairement à ce que fait valoir la requête, le Conseil relève que la réforme de la procédure d'asile concernant notamment la nature orale ou écrite de celle-ci, est intervenue avant l'introduction du premier recours de la partie requérante le 30 mars 2007.

En effet, il résulte de l'application combinée de l'article 243, alinéa 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers et de l'article 235, § 2, alinéa 1er, 2 et 3, de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2006, que concernant les recours qui sont introduits auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés à partir du 1er décembre 2006, la Commission « a les mêmes compétences que celles qui sont attribuées par la [...] [loi précitée du 15 septembre 2006] au Conseil du Contentieux des Etrangers ». En particulier, l'article 235, § 2, alinéa 3, dispose que « ces recours sont traités conformément à la procédure et aux conditions fixées par les articles 39/10, 39/17, 39/18, 39/56 à 39/67, 39/69 à 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». En l'occurrence, cela implique notamment que la requête, introduite le 30 mars 2007 devant la Commission permanente de recours des réfugiés contre la décision de refus de la première demande d'asile, prise par le Commissaire adjoint, devait expressément contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours (article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980), d'une part, et que la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés était déjà écrite (article 39/60, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980), d'autre part. A cet égard, la réforme législative était ainsi entrée en vigueur depuis le 1er décembre 2006, ce que ne pouvait ignorer la partie requérante lors de la rédaction de sa requête. Par conséquent, la carence de la « motivation » de la requête de mars 2007, qu'invoque actuellement la partie requérante pour mettre en cause dans son moyen l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 6 504 précité du Conseil, incombe exclusivement à la responsabilité de la partie requérante.

3.7.3. En conclusion, le Conseil estime que l'argument de la requête ne permet pas de mettre en cause l'autorité de la chose jugée de cet arrêt, dont il relève à nouveau qu'il jugeait qu'à l'exception de trois d'entre eux, les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués.

3.8. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande.

En l'espèce, la requérante produit quatre témoignages datés de juin 2009 et émanant tous de membres de sa famille ou de proches, à savoir : son fiancé, une amie, sa sœur et une amie de cette dernière.

3.8.1. Le Conseil constate que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Partant, il considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'y attacher une force probante.

3.8.2. Pour le surplus, comme le relève la décision attaquée, le Conseil constate que les informations fournies par l'un de ces témoignages, à savoir celui de d'U. J., contredisent les propos que la requérante a tenus dans le cadre de sa première demande d'asile, selon lesquels elle a vécu chez Antoine depuis le 21 avril 1994 jusqu'à ce que celui-ci soit arrêté, soit en février 1995, et qu'à cette date elle est allée habiter chez Richard qui le lui avait proposé à la suite de l'arrestation d'Antoine (dossier administratif, 1ère Demande, pièce 11, page 19 ; pièce 8, page 9 ; pièce 3, page 6). Ladite U. J. affirme, par contre, que la requérante a été recueillie par Richard dès la fin de la guerre de 1994.

Le Conseil constate par ailleurs que les tentatives de la partie requérante pour expliquer cette divergence concernant un élément fondamental de son récit, ne rétablissent en rien une quelconque cohérence entre ledit témoignage et ses déclarations sur ce point. Au contraire, en précisant que la requérante a vécu exclusivement chez Antoine du 21 avril 1994 jusqu'en juillet 1994, puis en alternance chez Antoine et chez Richard de juillet 1994 à février 1995, période durant laquelle elle allait et venait entre leurs demeures, et qu'en février 1995 elle a définitivement quitté la maison d'Antoine pour vivre exclusivement chez Richard, la requête (pages 5 et 6) fournit une nouvelle version des faits qui contredit les deux premières, déjà contradictoires entre elles, et ajoute encore à la confusion.

3.8.3. Ainsi, l'analyse des nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

3.9. En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit se référer à sa décision et à l'arrêt du Conseil précités, rendus dans le cadre de l'examen de la première demande, qui ont estimé que le récit de la requérante manquait de crédibilité, et conclure que les nouveaux documents produits ne permettaient pas de la rétablir. En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus en détail les arguments développés par la requête pour justifier les contradictions relevées dans le cadre de la première demande d'asile introduite par la requérante.

3.10. La partie requérante (requête, pages 6 et 7) fait encore valoir que la requérante est traumatisée et souffre de troubles psychologiques consécutifs aux « horreurs qu'elle a vécues ». Elle sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissaire général afin que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires et, plus précisément, à l'examen de la requérante par le psychologue du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « afin de se prononcer sur son état psychologique et sur la crédibilité de son vécu traumatique ».

3.10.1. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe de sa requête, le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles la requérante souffrirait de troubles psychologiques. Le Conseil souligne à ce propos que la requérante a introduit sa première demande d'asile le 3 novembre 2005.

3.10.2. Ainsi, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant qu'il ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à un examen de la requérante par le psychologue du Commissariat général.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

3.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

3.12. Le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes de bonne administration et de précaution ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.13. Le Conseil rappelle enfin que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le récit de la requérante manque de toute crédibilité quant aux faits qu'elle invoque. Le Conseil estime dès lors que les conditions précitées ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

3.14. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille neuf par :

M.M. WILMOTTE, président de chambre

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

M. WILMOTTE